

IFRS 3 : de l'évaluation à l'information des marchés

Pierre Astolfi, *commissaire aux comptes*

Olivier Schwab, *expert en évaluation et modélisation financière, membre de la SFAF*

Marie Seiller, *adjointe au directeur, direction des affaires comptables de l'AMF*

Les auteurs de l'article ont animé l'atelier homonyme de la journée CNCC de l'évaluation le 10 octobre 2013.

Lors d'une acquisition d'entreprise, l'allocation du prix d'acquisition aux différents actifs et passifs de la cible conduisant, le cas échéant, à les réévaluer et l'identification de nouveaux actifs incorporels constituent un enjeu de taille pour l'entreprise acquéreuse.

Nous alertons les commissaires aux comptes sur les diligences à mettre en œuvre et nous rappelons sur quels éléments portent tout particulièrement les contrôles de l'AMF en la matière.

MISE EN ŒUVRE D'IFRS 3 : LES DIFFICULTÉS OPÉRATIONNELLES

L'allocation du prix d'acquisition

La norme IFRS 3 relative aux regroupements d'entreprises s'applique lors de la prise de contrôle d'une société. Dès lors, il n'est plus possible d'inscrire de manière directe et automatique la différence entre le prix payé et la situation nette de la cible en écart d'acquisition. Au contraire, il est désormais nécessaire d'allouer le prix d'acquisition entre les différents actifs (circulants, corporels et incorporels) et passifs (intérêts minoritaires, instruments financiers et autres passifs éventuels) acquis. C'est la raison pour laquelle cet exercice est appelé « Purchase Price Allocation » ou allocation du prix d'acquisition (PPA).

Revalorisation des actifs et nouveaux actifs incorporels : les enjeux

Au terme de cet exercice, le bilan consolidé de l'acquéreur fait donc apparaître l'ensemble des actifs

et passifs de la cible, inscrits en juste valeur. Bien entendu, en solde de la somme de ces valeurs réévaluées, il existe toujours un éventuel écart d'acquisition (ou « goodwill »), généralement représentatif de la création de valeur complémentaire générée par les synergies et la nouvelle exploitation attendue du rapprochement d'entreprises.

Les implications d'IFRS 3 sont donc doubles, cette norme conduisant :

- d'une part, à la reconnaissance d'actifs incorporels qui n'étaient pas nécessairement comptabilisés au bilan de la cible ;
- et, d'autre part, à la revalorisation d'actifs existants (bien immobiliers ou stocks) qui seront amortis sur la base d'une durée de vie économiquement établie.

Un outil de pilotage stratégique

Que leur entreprise soit soumise ou non à l'obligation réglementaire de réaliser un PPA, les dirigeants doivent prendre conscience des implications de cet exercice et des avantages afférents,

tant en termes de politique de communication financière que d'outil de pilotage et de stratégie financière.

C'est en effet, pour eux, l'occasion de mener une réflexion structurée autour des actifs repris par l'acquéreur, notamment les actifs incorporels, et de justifier rationnellement une partie de l'écart entre le prix payé et les fonds propres comptables de la cible.

Cette réflexion permet, en outre, aux entreprises d'expliquer au marché, de façon plus précise, la logique d'un deal, en particulier grâce à l'analyse de la cohérence du niveau de goodwill : en donnant une valeur précise et transparente aux actifs repris, l'acquéreur opère une hiérarchisation des sources de création de valeur, en distinguant celles liées aux actifs existants de celles relatives aux synergies attendues de l'opération de rapprochement.

Cet exercice doit enfin conduire à favoriser l'optimisation fiscale de la transaction, grâce à la localisation d'actifs incorporels dans des pays fiscalement avantageux (des réévaluations générant plus de charges d'amortissement déductibles) ou encore la révision de certaines politiques de prix de transfert.

Le PPA doit ainsi aider à justifier et à structurer une acquisition, ce qui est particulièrement apprécié en interne comme en externe. Les organes de décision de l'acquéreur sont mieux informés pour valider la transaction et son prix ; la communauté financière est, quant à elle, mieux à même de suivre les performances des activités acquises.

On comprend dans ces conditions que les enjeux liés à IFRS 3 dépassent le seul cadre de la direction comptable et concernent tout autant la direction générale que la direction financière.

PPA : POINTS D'ATTENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Ainsi, compte tenu de la nature et de la complexité potentielle des travaux d'évaluation conduits par un groupe dans le cadre du PPA, et compte tenu de la vigilance de l'AMF sur ces questions (voir ci-après), le commissaire aux comptes est invité à mettre en œuvre un certain nombre de diligences spécifiques.

Les principales diligences qui devraient être conduites par le commissaire aux comptes dans le cadre de sa mission d'audit des comptes annuels d'un groupe ayant procédé à des travaux de PPA sont les suivantes :

- validation de l'exhaustivité et de la pertinence des actifs et passifs identifiés ;
- validation de la méthodologie retenue par l'évaluateur (interne ou externe) ;
- identification et appréciation des risques de comportement opportuniste susceptibles d'être adoptés de la part des émetteurs ;
- mise en œuvre d'un certain nombre de contrôles formels.

Validation de l'exhaustivité et de la pertinence des actifs et passifs identifiés

La première étape des diligences d'audit consiste à s'assurer de l'exhaustivité et de la pertinence des actifs et passifs identifiés au terme des travaux de PPA.

L'analyse de l'exhaustivité des actifs et passifs identifiés doit notamment s'appuyer sur une prise de connaissance rigoureuse et attentive du secteur économique adressé par la société dont la prise de contrôle a été comptabilisée selon IFRS 3. Cette connaissance doit également s'appuyer sur un entretien argumenté avec le management de l'acquéreur, en vue, notamment, de recenser quels sont précisément les actifs dont l'acquéreur a souhaité prendre le contrôle.

La cohérence et la pertinence des informations ainsi obtenues devront être appréciées à la lumière de :

- la façon dont l'acquisition a été présentée tant en interne (une revue des actifs identifiés à l'occasion d'opérations de croissance externe conduite précédemment pourra utilement être mise en œuvre) qu'en externe (pour les sociétés cotées) ;
- la nature des actifs habituellement reconnus par des groupes comparables opérant dans le même secteur d'activité.

Validation de la méthodologie retenue

Après avoir vérifié l'exhaustivité et la pertinence des actifs et passifs identifiés, il convient de porter une appréciation sur les méthodologies retenues pour évaluer chacun de ces actifs et passifs.

❶ Quelles sont les méthodes utilisées ?

La norme IFRS 13 distingue trois principales méthodes d'évaluation :

- les approches par les sociétés comparables ;
- les approches par les revenus ;
- les approches par les coûts historiques.

REMARQUE IFRS 13 ne hiérarchise pas les méthodes, mais seulement la qualité des données utilisées dans chacune d'elles.

Le commissaire aux comptes doit notamment apprécier la nature observable ou non des données ainsi utilisées.

❷ Appréciation de la pertinence des méthodes utilisées par l'émetteur (évaluations conduites en interne ou par un tiers)

La pertinence des méthodes utilisées devra être appréciée tant selon la nature de l'actif visé (marques ou portefeuille clients par exemple) que selon le secteur économique adressé (par exemple, secteur B to C ou B to B).

❸ Approche multicritère

La norme IFRS 13 précise les contours de la notion d'approche multicritère (IFRS 13, § 63) :

- le recours à une seule méthode peut être pertinent pour les actifs ou passifs évaluable par référence à des actifs/passifs similaires cotés ;
- en revanche, lorsqu'il n'est pas possible de faire référence à des actifs/passifs cotés similaires, il est nécessaire d'utiliser plusieurs méthodes d'évaluation (c'est le cas notamment pour les UGT) ;
- dans ce second cas, il faut apprécier la fourchette extériorisée par l'approche multicritère.

❹ Vérification arithmétique des calculs

La complexité des travaux d'évaluation mis en œuvre dans le cadre d'un PPA doit conduire le commissaire aux comptes à faire preuve d'une vigilance particulière s'agissant des calculs produits par l'émetteur.

EXEMPLE

À titre d'illustration, les points suivants pourront faire l'objet d'une attention spécifique :

- calcul du taux d'attrition (déperdition de clientèle) pour les contrats clients ou le carnet de commandes ;
- calcul de la valeur terminale ;
- calcul du taux d'actualisation retenu...

Risques de comportement opportuniste de la part des émetteurs

Le commissaire aux comptes doit conduire ses travaux à la lumière des risques spécifiques de comportement opportuniste susceptible d'être adopté par l'émetteur.

En effet, il est couramment admis que la nature des actifs identifiés au terme des travaux de PPA est susceptible d'impacter de façon sensible le résultat d'exploitation de l'acquéreur.

Notamment, la surévaluation d'une marque (actif généralement non amortissable) ou d'un goodwill résiduel (actif systématiquement soumis à un test de dépréciation), ainsi que la sous-évaluation d'un portefeuille clients (actif généralement amortissable) peuvent conduire à améliorer l'agrégat Ebida.

En revanche, un tel comportement peut se traduire par une augmentation du risque d'impairment futur.

Mise en œuvre de contrôles formels

Au-delà du nécessaire contrôle de l'annexe des comptes annuels, le commissaire aux comptes est invité par la NEP 620 « Intervention d'un expert » à porter une attention toute particulière au rapport émis, le cas échéant, par un tiers indépendant de l'émetteur.

Le commissaire aux comptes doit notamment, selon la NEP 620 :

- s'assurer de l'indépendance de l'expert ;
- apprécier la compétence professionnelle de l'expert (qualification, expérience professionnelle) ;
- vérifier que « la nature et l'étendue des travaux de l'expert sont conformes aux instructions qui lui ont été données ». Dans ce cadre, il est donc nécessaire de pouvoir consulter la lettre de mission signée entre l'émetteur et le tiers évaluateur ;
- apprécier, s'agissant du fond :
 - « le caractère approprié des sources d'information utilisées par l'expert »,
 - « le caractère raisonnable des hypothèses et des méthodes utilisées par l'expert, et leur cohérence avec celles retenues, le cas échéant, au cours des années précédentes »,
 - « la cohérence des résultats des travaux de l'expert avec sa connaissance générale de l'entité et les résultats de ses autres procédures d'audit ».

TRAVAUX CONDUITS PAR L'AMF

Principe de vigilance en amont et a posteriori

L'AMF est particulièrement vigilante sur la qualité de l'information financière en cas d'acquisition significative.

Elle encourage, le cas échéant, les sociétés à adopter une démarche proactive, en venant présenter aux services de l'AMF (Direction des émetteurs et Direction des affaires comptables) les principaux impacts et jugements retenus, soit en amont de la clôture des comptes, soit en postclôture. Dans ce cadre, l'AMF est amenée à revoir les analyses et jugements effectués par la société.

Les éléments majeurs d'attention portent sur l'allocation du prix d'acquisition, les spécificités de l'acquisition (compléments de prix, options d'achat et de vente croisées, transactions distinctes concomitantes au regroupement...), les impacts dans les comptes et les éléments présentés en annexes.

PPA et réévaluations des actifs et passifs

► En ce qui concerne l'allocation du prix d'acquisition et les réévaluations d'actifs et de passifs effectuées, l'AMF est plus particulièrement attentive aux méthodologies utilisées ainsi qu'aux hypothèses et sous-jacents retenus (en termes de comparables, de taux...). L'objectif est de comprendre les spécificités et caractéristiques de la société justifiant les éléments retenus.

► En cas de réévaluations effectuées par un expert indépendant de la société, l'AMF pourra, dans certains cas, demander le rapport de cet expert.

► S'agissant des participations ne donnant pas le contrôle, lorsque la société a choisi de les comptabiliser à la juste valeur (option offerte par la norme IFRS 3, choix pour chaque acquisition), l'AMF est amenée à revoir les modalités de détermination de la juste valeur, et plus particulièrement la méthode utilisée. Lorsqu'une décote de minoritaire est prise en compte et qu'elle est calculée par référence à des transactions récentes comparables, l'échantillon retenu (date, taille, marché...) sera examiné.

► L'AMF examine également les impacts anticipés pour les exercices futurs, par exemple en s'interrogeant sur le caractère amortissable des éléments

réévalués et, le cas échéant, les durées d'amortissement retenues.

EXEMPLE

Lorsqu'un émetteur identifie une marque et considère qu'elle a une durée indéterminée, il est nécessaire de comprendre l'analyse justifiant ce traitement.

De même, en cas de réévaluation de relations clients dans le cadre de l'allocation du prix d'acquisition, l'AMF cherchera à comprendre la justification de la durée d'amortissement.

Lorsque l'allocation du prix d'acquisition est encore en cours à la clôture, l'AMF s'assurera des raisons expliquant le caractère temporaire et des principaux postes concernés.

Par la suite, l'AMF effectuera le suivi des modifications effectuées et de leurs justifications, pour s'assurer que les ajustements sont bien liés à des informations nouvelles obtenues à propos des faits et des circonstances qui prévalaient à la date d'acquisition.

Information à fournir

Il est essentiel de rappeler que les éléments présentés en annexes contribuent à la transparence et à la bonne information des lecteurs. À ce titre, la norme IFRS 3 précise les objectifs des informations en annexes fournies lors d'un regroupement d'entreprises : il s'agit d'évaluer la nature et l'effet financier d'un regroupement d'entreprises ainsi que d'évaluer les effets des ajustements des regroupements de l'exercice N - 1 sur l'exercice N (IFRS 3, §§ 59 et 61).

Ainsi, l'information présentée en annexes doit être suffisamment spécifique et détaillée pour permettre aux lecteurs de comprendre, pour chaque regroupement d'entreprises significatif, les principales hypothèses et méthodes de valorisation, les impacts de réévaluations effectuées et également les autres ajustements et choix de méthodes comptables.

Situations spécifiquement sensibles

Certaines situations ou modalités d'acquisitions particulières appellent, de par leur nature, une attention accrue de la part de l'AMF : acquisitions

généralisant des écarts d'acquisition négatifs venant impacter le résultat de l'exercice, compléments de prix, regroupements d'entreprises par étapes ou encore acquisitions inversées.

► *En cas d'écart d'acquisition négatif*, il est utile de rappeler que celui-ci est comptabilisé en résultat et que, en cas de modification ultérieure au cours de la période d'évaluation, le résultat comptabilisé au cours de la période précédente est retraité.

Par ailleurs, l'AMF s'assure de la justification des éléments réévalués (marque, baux commerciaux, actifs immobiliers, relations clients...) et porte une attention particulière à la prise en compte de passifs éventuels. Le contexte et les circonstances ayant permis à un investisseur de réaliser cette acquisition « avantageuse » sont également examinés.

► *IFRS 3 requiert d'inclure dans la contrepartie transférée les compléments de prix pour leur juste valeur à la date d'acquisition*. La détermination de la juste valeur des compléments de prix peut engendrer des difficultés. Il est également important de souligner que les variations ultérieures de ces compléments de prix sont comptabilisées en résultat.

► *En cas de constitution d'une coentreprise par apports d'actifs*, il existe aujourd'hui un conflit entre les normes IAS 27 et IAS 31 (ce conflit demeurant avec l'entrée en vigueur d'IFRS 11 au 1^{er} janvier 2014).

L'application de la première conduit à comptabiliser 100 % de la plus ou moins-value de cession, alors que l'application de la seconde entraîne uniquement la comptabilisation d'une quote-part de la plus ou moins-value. L'IASB est en train de résoudre ce conflit avec un projet d'amendement publié en 2013.

L'essentiel

- **Lors d'une prise de contrôle, l'entreprise acquéreuse doit mesurer les enjeux de l'allocation du prix d'acquisition, notamment son impact sur ses résultats, y compris pour les exercices à venir.**
- **Les diligences du commissaire aux comptes doivent lui permettre de valider l'exhaustivité et la pertinence des actifs identifiés.**
- **La méthodologie retenue pour évaluer chaque actif doit être appréciée par le commissaire aux comptes selon la nature de l'actif, mais aussi en fonction du secteur concerné.**
- **Les émetteurs ont la possibilité, pour une acquisition significative, de faire valider leurs analyses par l'AMF en amont de la clôture des comptes.**

Tests de dépréciation des goodwill : enjeux, pratiques et recommandations

Laurence Forest, directeur évaluation des actifs chez SANOFI, représentant la DFCG

Patrick Parent, directeur des affaires comptables de l'AMF

Christophe Velut, président d'A3E et membre de la commission « Évaluation » de la CNCC

Les auteurs de l'article ont animé l'atelier homonyme de la journée CNCC de l'évaluation le 10 octobre 2013 (voir le support intégral sur www.cncc.fr et www.a3e-lyon.fr).

Dans une conjoncture difficile, avec une reprise qui tarde à arriver, les tests de dépréciation des goodwill sont plus que jamais au centre des attentions de l'ensemble des acteurs du monde économique (groupes, AMF et ESMA, investisseurs, commissaires aux comptes) : il existe une inquiétude plus ou moins avouée sur le niveau suffisant des dépréciations.

La norme IAS 36, appliquée par les groupes européens cotés depuis 2005 n'a pas connu d'amendements importants, notamment depuis la crise de 2007, mais les tests de dépréciation font partie des points de vigilance de l'ESMA et de l'AMF depuis plusieurs années.

Après avoir rappelé les principaux enjeux, nous faisons un tour d'horizon en nous appuyant, d'une part, sur les enquêtes réalisées par A3E, l'AMF ainsi que la DFCG, et, d'autre part, sur les recommandations des régulateurs (ESMA / AMF...).

UN ENJEU ESSENTIEL POUR LES CLÔTURES DES COMPTES

La détermination de la valeur recouvrable des goodwill reste un des points clés à la clôture des comptes, pour les groupes, les investisseurs et les régulateurs, compte tenu de leur impact élevé sur les comptes (voir tableau ci-après).

La problématique des tests de dépréciation est très clairement exacerbée pour deux raisons :

- ▶ d'une part, l'interdiction d'amortir le goodwill. Ainsi, il y a généralement une double traduction dans les comptes : perte / insuffisance de rentabilité de l'activité en difficulté et dépréciation de l'actif,
- ▶ et, d'autre part, l'interdiction de reprendre les dépréciations sur le goodwill (sauf dans le cas de

goodwill liés aux sociétés mises en équivalence). Il est clair que le principal objectif de cette interdiction « sans concession » vise à éviter les effets « yo-yo » de pilotage de résultats par le jeu des dotations / reprises.

En revanche, la justification donnée au paragraphe 125 d'IAS 36 pour justifier cette position est en décalage fort avec la réalité économique de l'entreprise (par exemple, effets des mesures d'investissement ou de restructurations). Elle est un frein non avoué à la dépréciation du goodwill, que ce soit pour les comptes semestriels ou annuels.

Au-delà de l'impact financier, l'information en annexe est très sensible, les groupes étant confrontés à des contraintes de confidentialité (voir ci-après).